

GE_GERICHTE C/5974/2005 vom 20. Juli 2006

GE Cour de justice, 2006-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5974_2005

FR: GE_GERICHTE C/5974/2005 du 20 juillet 2006

IT: GE_GERICHTE C/5974/2005 del 20 luglio 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; JARDINIER; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; LIMITATION DU NOMBRE DES ÉTRANGERS; TRAVAIL AU NOIR; USAGE COMMERCIAL; CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE; JUSTE MOTIF; RÉSILIATION IMMÉDIATE; ABANDON D'EMPLOI ; FARDEAU DE LA PREUVE | La société à responsabilité limitée ayant repris une entreprise individuelle répond des créances du travailleur à l'encontre du titulaire de ladite entreprise. En application des articles 342 al. 2 CO et 9 OLE, le travailleur au noir étranger peut prétendre à la rémunération usuelle dans la localité pour la profession considérée, laquelle a en l'espèce été établie par l'OCIRT. L'employeur supporte le fardeau de la preuve de l'abandon d'emploi, soit d'une manifestation clairement exprimée par le travailleur de refuser à l'avenir et de manière définitive de fournir sa prestation. | CO.333; CO.342.al2; OLE.9; CO.337d.al1; CC.8

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP).

E. 2

L'appelante a repris, lors de sa constitution, l'entreprise individuelle précédemment exploitée par son associé gérant et a succédé dans le rapport de travail existant avec l'intimé au sens de l'art. 333 CO. Aussi est-elle responsable de la rémunération non versée entre 2001 et le premier semestre 2004 (STREIFF/VON KAENEL, Arbeitsvertrag, 6^{ème} éd. n. 8 ad art. 333 CO et les réf; AUBERT, Commentaire romand, n. 4 ad art. 333 CO).

E. 3

Les art. 342 al. 2 CO et 9 OLE obligent l'employeur - qu'il ait requis ou non un permis de travail - à verser au travailleur étranger la rémunération usuelle dans la localité pour la profession considérée. En cas de travail "au noir" ou si l'activité usuelle exercée dans la réalité n'est pas celle autorisée, le juge civil doit déterminer à titre préjudiciel le salaire usuel (ATF 122 III 110 ; 129 III 618 consid. 5.1; STREIFF/VON KAENEL, op. cit, n. 8 ad art. 322 CO). Les premiers juges se sont référé dans le cas d'espèce aux usages professionnels adoptés par l'OCIRT pour les entreprises de parcs et jardins non affiliées à la convention collective de la branche, qui reprennent pour l'essentiel les prescriptions de ce texte et qui prévoient, en leur art. 9, l'octroi d'un treizième mois égal à 8,3% du salaire brut annuel pour les travailleurs rémunérés à l'heure. Le calcul de la somme brute de 15'151 fr. (jugement p. 7) échappe dès lors à la critique, étant relevé que l'on peut en tous les cas admettre que le rapport de travail a débuté en 2001, le demandeur ayant même allégué avoir

été engagé en 2000 (pv du 26.7.2005 p. 2). 4.1. L'abandon de poste au sens de l'art. 337d CO suppose une manifestation clairement exprimé par l'employé, de refuser à l'avenir et de manière définitive d'exécuter ses prestations (TF, SJ 1997 p. 149 consid. 2/c; STREIFF/VON KAENEL, op. cit, n. 2 ad art. 337d CO et les réf.). Conformément à l'art. 8 CC, la preuve de son existence incombe à l'employeur (JAR 1991 p. 402). Après le refus de l'associé gérant de l'appelante d'accepter que son employé se soit installé en France voisine et l'ordre lui intimant de revenir habiter en Suisse, une altercation a opposé les deux intéressés le 4 octobre 2004. La réalité d'un licenciement immédiat, allégué par le demandeur, n'a certes pas été établie, mais la même réflexion vaut pour le prétendu abandon d'emploi. L'employé a affirmé être revenu à la fin d'octobre pour réclamer un solde de salaire, ce qui a certes été contesté; aucun témoin n'a toutefois été cité, donnant à penser qu'il n'a pas réapparu. Le 16 novembre 2004, il a encore offert ses services, sans que l'associé gérant de l'appelante ne réagisse, au moins immédiatement. Enfin, devant la Cour et alors qu'il avait prétendu le contraire jusque là, l'associé gérant a admis qu'il disposait des informations nécessaires pour localiser l'intimé en France. Dans de telles circonstances, il ne saurait être question de retenir que l'employé a, par actes concluants, définitivement refusé d'exécuter ses prestations. 4.2. L'intimé a par ailleurs indiqué avoir retrouvé un emploi au mois de mars 2005 et peut donc légitimement prétendre à sa rémunération durant le préavis de résiliation, dont la quotité n'a pas été contestée. Le jugement attaqué sera donc intégralement confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.